

19
COMMISSION chargée d'examiner la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des Députés,
tendant à rendre à diverses catégories de
condamnés leurs droits de vote et d'éligibi-
lité, à l'expiration ou à la remise de leur peine.
(N° 246, session extraordinaire 1888.)

Nommée le 14 janvier 1889.

MM.

- 1^{er} BUREAU : FERAL.
2^e — DEVELLE.
3^e — MUNIER.
4^e — MARCEL BARTHE.
5^e — TÉZENAS.
6^e — TRARIEUX.
7^e — ÉMILE LENOEL.
8^e — PAZAT.
9^e — GEORGES MARTIN.

Président.

Secrétaire

~~19~~

5



1

Le 15 janvier 1889 la commission nommée pour examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à rendre à diverses catégories de condamnés leurs droits de vote et d'éligibilité à l'expiration ou à la remise de leur peine s'est réunie au sein du bureau.

Présents: M. M. Barthé, Mounier, Derelle, Féral, Lenciel, Traicium, George Martin, Cérana, Faxat.

M. Marcel Barthé est nommé président de la commission, M. Faxat secrétaire.

M. le Président invite les membres de la commission à rendre compte de la discussion qui a eu lieu dans le bureau.

M. Féral a été nommé par le 1^{er} bureau. La discussion y a été courte. L'opinion manifestée tendait à inviter la commission à examiner la question en se plaçant surtout au point de vue de l'intérêt social. Le mandat n'a pas été défini.

M. Derelle dans le 2^{ème} bureau a été désigné comme membre de la commission. Le bureau a été d'avis d'adopter la loi votée par la Chambre des Députés.

M. Mounier nommé par le 3^{ème} bureau dit que ce bureau est favorable à la loi. Sa rédaction est peut-être à examiner mais la proposition doit être adoptée.

M. Barthé rend compte de la discussion dans le 4^{ème} bureau. Elle a été assez longue. Un membre s'est demandé si le mouillage des vins était un délit. Un autre membre a répondu qu'il ne s'agissait pas de mouillage. M. Barthé a parlé contre le projet de loi. Les fraudes sur la qualité ou la quantité de drogues vendues lui paraissent avoir un caractère particulier de gravité. La répression en est très difficile. Les conséquences de ces fraudes sont lucratives, de là une tendance à les multiplier. La loi proposée

2

est contraire au droit commun. Dans l'état actuel de la législation il est facile au condamné privé de ses droits électoraux de les recouvrer. La loi de 1885 sur la réhabilitation est conçue dans un esprit très large. Après deux ans de bonne conduite les droits civiques peuvent être restitués. Cela est suffisant. Le bureau à l'unanimité a nommé M. Barthe membre de la commission.

Le 7^{ème} bureau a nommé M. le colonel Cézenas. M. Cézenas n'est pas favorable au projet de loi. Il a été désigné au scrutin contre un candidat soutenant la proposition.

M. Craricus a été nommé par le 6^e bureau. La majorité y était favorable à l'adoption de la proposition de loi. Cette proposition ne reproduit pas la proposition de loi primitivement faite, elle introduit des dispositions nouvelles qui régularisent la législation.

M. Lenoël a été élu commissaire par le 7^{ème} bureau. Les documents n'étaient pas sous les yeux des membres du bureau. L'examen de la proposition de loi a été sommaire et superficiel. L'impression générale était qu'il y avait lieu d'étudier la question en atténuant aussi peu que possible les dispositions répressives.

M. Fayat a été nommé par le 7^{ème} bureau. Il n'y a eu dans ce bureau qu'un court échange d'observations. L'opinion du

bureau était qu'il y avait lieu d'étudier avec soin la question et de la résoudre en conciliant les intérêts de la répression avec les nécessités d'une juste gradation des peines.

M. Georges Martin élu par le même bureau est favorable au projet de loi. Trois candidatures étaient présentées, M. Martin a été désigné au deuxième tour de scrutin.

La discussion est ouverte sur la proposition de loi. Messieurs Lenoël, Crasius, Georges Martin prennent successivement la parole.

La séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire

~~M. Barthe~~

Séance Du 17 janvier 1889.

Le 17 janvier 1889 la commission s'est réunie sous la présidence de M. Barthe.

Présents: M. M. Barthe, président, Crasius, Fésal, Munier, Develle, Legenas, Georges Martin, Bazat.

M. le Président donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le Président de la Chambre syndicale des Débitants de vin Du

4
Département de la Seine. Dans cette lettre le
Président de la Chambre syndicale annonce
à la commission que ses membres se mettent
à sa disposition si elle juge utile de les
entendre.

La commission consultée est d'avis
qu'il n'y a pas lieu d'entendre les membres
de la chambre syndicale.

Mr. Munnier présente les excuses
de Mr. Lenoël. Mr. Lenoël regrette de ne
pouvoir assister à la séance, il a chargé
Mr. Munnier de dire à la commission qu'
après étude il est favorable à la proposition
de loi.

La discussion est reprise sur le projet
soumis à la commission.

Mr. Trarieux dit que se renfermant
dans le cadre des dispositions votées par la
Chambre il croit que les modifications pro-
posées sont légitimes. C'est plutôt une
régularisation qu'un changement de
législation. La loi du 27 mars 1854 article
1^{er} et l'article 15 du décret du 2 février 1852
semblent être en contradiction. L'article 15
du décret vise les articles 318 et 423 du code
pénal qui punissaient l'un la vente de
boissons falsifiées contenant des mixtures
nuisibles à la santé, l'autre la tromperie
sur la nature de toute marchandise. Il s'agit
la privation des droits de vote et d'éligibilité
contre ceux qui ont été condamnés à trois
mois de prison par application de ces articles.

Dans le cas de l'application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 il suffit qu'il y ait condamnation à l'emprisonnement pour qu'il y ait l'échéance des droits électoraux. Cela est-il logique? Au point de vue de l'équité la condamnation par application de l'article 1^{er} de la loi de 1851 lorsque elle n'atteint que quelques jours de prison réprime des faits d'une gravité peu élevée. La peine accessoire de la l'échéance électorale est dans ce cas excessive.

Le décret de 1852 n'avait pas parlé de l'article 2 de la loi de 1851. La proposition répare l'omission, elle s'explique toute seule.

Dans l'article 16 du décret de 1852 qui frappe d'une incapacité temporaire les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour certains délits, on introduit une catégorie nouvelle celle des personnes condamnées par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 à la peine de plus d'un mois d'emprisonnement.

Dans ces conditions M. Cravieux est favorable à la proposition.

M. Bazat partage la manière de voir de M. Cravieux. Les infractions à la loi du 27 mars 1851 sont d'une gravité très différente, et il paraît équitable de graduer les peines accessoires comme la peine principale. Quand il n'y a pas condamnation au delà d'un mois de prison le fait ne saurait entraîner la l'échéance des droits de vote et d'éligibilité. Ce serait là une peine accessoire en disproportion avec la

6
criminalité de l'acte et la véritable culpabilité.
La privation temporaire des Droits électoraux
dans le cas d'une peine supérieure à un mois
de prison paraît suffisante. La privation
perpétuelle se justifie si la peine s'élève
à trois mois de prison. Le système de la
proposition de loi est rationnel et doit être
accepté.

M. Barthe président fait une
différence entre la peine et les conséquences de
la peine. Il est convaincu que dans une
République il faut des mœurs austères. On
reçoit la République d'enlever la repression.
Il faut réagir contre cette tendance. Pour
apprécier le projet il faut se demander
ce qu'est la tromperie sur la quantité des
marchandises et sur leur nature. C'est un
véritable vol d'autant plus coupable qu'il
s'adresse à ceux qui ne peuvent se défendre.
Dans les villes on est relativement protégé,
mais dans les petites localités ces faits sont
très fréquents. Avant qu'on ne cite en police
correctionnelle, avant même qu'il n'y ait
plainte, il faut une véritable série de délits.
Les récidives sont d'autant plus nombreuses
qu'elles sont plus fructueuses. La passion
du lucre aidant, ce commerce frauduleux
et criminel continue. Pour les boissons les
agriculteurs trouvent des concurrents peu
scrupuleux qui s'approprient des bénéfices
illicites. Le projet de loi sera mal apprécié.
Le fait de tromperie est profondément immoral

ce serait d'un fâcheux exemple de l'absolue ; au point de vue du maintien de nos institutions on doit apporter le plus grand intérêt à la moralité du suffrage universel.

M. Georges Martin ne croit pas que le régime républicain se relâche dans la repression des délits et des fraudes. La justice est forte et respectée. Le droit de grâce est même un droit qu'on pourrait supprimer, mais les fraudes qu'on punit n'ont pas toujours la gravité qu'on leur prête. A Paris le laboratoire municipal est impuissant à faire reprimer le mouillage, son action conduit à ce résultat fâcheux, qu'on ne peut plus vendre de petits vins naturels. Ils n'ont ni la quantité d'extraits ni ni l'alcool nécessaires, c'est le consommateur qui doit apprécier. Les alcools non rectifiés sont autrement nuisibles à la santé que les vins mouillés. La loi proposée se justifie toute seule, la réhabilitation entraîne une série de formalités, elle ne saurait s'appliquer à des cas peu graves.

M. Munier explique qu'on ne demande que l'abrogation de la partie du décret de 1852 qui semble draconienne, On ne touche pas à l'application de la peine, on fait disparaître les conséquences excessives qu'elle entraîne actuellement.

M. Cravieux serait très sensible aux observations de l'honorable Président, mais il ne croit pas qu'on abaisse la moralité républicaine. Le décret de 1852 exigeait une

condamnation à trois mois d'emprisonnement
par application des articles 423 ou 318 du code
pénal pour la réchance des Droits électoraux.
On ne dit pas au-dessous de la sévérité du
législateur on suit l'appréciation qui il
avait faite lui-même en jugeant la
criminalité dans le cas de l'application
de la loi de 1851. C'est une régularisation
plutôt qu'une modification qu'on apporte
à la législation.

La discussion générale est close.

Mr. le Président consulte la commission
sur l'adoption de la proposition de loi.

A la majorité de 7 voix contre 2,
l'article unique est adopté.

Mr. Poyot est nommé rapporteur.

La séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire

Mr. Duran

